

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/070/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 16 RUE DES ERABLES

### Le Maire de la Ville d'Obernai

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la société DEMENAGEMENTS LUX, sise 3 Rue Joseph Marie Jacquard à ILLKIRCH (67400), en date du 19 mars 2026,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement au n°16 de la rue des Erables,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Le lundi 13 avril 2026 de 07h30 à 19h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le trottoir, à hauteur du n°16 de la rue des Erables dans le cadre d'un déménagement.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera perturbée. Ils seront invités à emprunter le trottoir situé en face. Un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » devra être mis en place en amont du chantier.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle de la Police Municipale.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

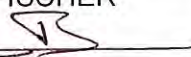
### **ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : la société DEMENAGEMENTS LUX,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 mars 2026.

Fait à Obernai, le 20 mars 2026.  
Bernard FISCHER  
  
Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional

